



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

**Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur tout ou partie
du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;
VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
VU la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012, relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
VU les observations émises lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 02 juin au 22 juin 2020 inclus ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation électronique organisée du 20 avril au 05 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée et que l'exercice de la chasse ne saurait à lui seul réguler les animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts puisque sa réglementation l'en empêche (période, méthodes) ou parce qu'il présente un danger (proximité des lieux habités, des voies publiques) ;

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés aux activités agricoles par les lapins de garenne et les sangliers ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Morbihan (accidents de la route) ;

CONSIDERANT que les dégâts causés par le pigeon ramier dans certaines cultures à forte valeur ajoutée (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis), rendent à eux seuls légitime le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les conditions définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT les dégâts importants causés par le pigeon ramier aux agriculteurs des îles morbihannaises sur les cultures de céréales, protéagineux et colza ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Les espèces classées "espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet (dit du 3^{ème} groupe) sont les suivants :

1 - Mammifères :

Sanglier (sus scrofa), dans tout le département
Lapin de Garenne (Oryctolagus cuniculus), dans les communes citées à l'article 2

2 – Oiseaux

Pigeon ramier (Columba palumbus), dans tout le département et suivants les modalités de l'article 2

Article 2 : Les modalités de destruction sont les suivantes:

Espèces	Territoires concernés	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Dans les communes du département où <u>cette espèce est classée nuisible</u> : BELLE ILE (BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON), ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, ILE D'HOUAT, SAINT-ARMEL	Du 1 ^{er} au 31 mars 2021	A tir	Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés)
			Piégeage	Par cage piège (catégorie 1 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2007)
Pigeon ramier (Columba palumbus)	En tout lieu, dans les exploitations du département où <u>d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée</u> sont constatés (pois de conserve, choux-fleurs, brocolis destinés à la consommation humaine).	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2020 et Du 1 ^{er} mars au 30 juin 2021	A tir au fusil à poste fixe matérialisé de main d'homme	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation individuelle du préfet - Propriétaire, possesseur, fermier ou délégataire du droit de destruction - Sur parcelles objet des dégâts - Tir dans les nids interdit
	Sur les îles morbihannaises, dans les exploitations où <u>d'importants dégâts aux activités agricoles</u> (céréales, protéagineux, colza) sont constatés.			

Article 3 : Au terme des périodes de destruction des nuisibles, un bilan sera établi par le détenteur du droit de destruction et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à l'observatoire "faune-dégâts" dont le siège est situé à la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : La destruction par empoisonnement, de toute espèce, est interdite.

Article 5 : Des autorisations individuelles pourront être délivrées aux détenteurs de rapaces pour la chasse au vol en vue de la destruction des espèces classés nuisibles dans le département, depuis la date de clôture générale jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 6 : Tous les piégeurs agréés doivent adresser **avant le 15 juillet 2021**, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs (observatoire "faune-dégâts"), **un bilan annuel de leurs prises, arrêté au 30 juin**. Ce bilan mentionne également les prises d'animaux non classés nuisibles et relâchés. En l'absence de prise, le bilan porte la mention « néant ». Les piégeurs qui n'auraient pas retourné leur bilan annuel pourront faire l'objet d'une procédure de suspension d'agrément dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 7 : le présent arrêté est applicable pour la période du **1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021**.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le
Le préfet,

